Logo de la Commune

**Convention de volontariat**

**Entre**

La Commune de … ,

dont le siège est situé … ,

représentée par … (noms et fonctions)

**Et**

Monsieur / Madame … ,

Domicilié·e à … , ci-après le/la Volontaire

Dénommés ensemble « Les Parties ».

**Préambule**

Selon l’article 3 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires, le volontariat est défini comme étant une activité qui est exercée sans rétribution ni obligation au profit d’autrui et en dehors du cadre d’un contrat de travail. Le volontariat ne peut dès lors pas résulter d’une contrainte.

Dans ce cadre, et en perspective de la mise en œuvre du Programme de CIC, coordonné par l’Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et auquel participe la Commune de … avec sa Commune partenaire de …, au … (pays), les Parties ont conclu la présente convention destinée à établir leurs droits et obligations respectifs. Leurs interventions s’inscrivent par ailleurs dans le strict respect :

* des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;
* des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;
* de l’Arrêté royal du 7 octobre 2021 modifiant l’Arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;
* des Cadres stratégiques communs (CSC) géographiques et thématique 2022-2026 de la Coopération belge auxquels participe l’UVCW ;
* du PPA 2022-2026, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu’accepté par la DGD ;
* des Conditions générales de participation au Programme de CIC et des processus établis par l’UVCW ;
* du Code éthique de l’UVCW et de la Charte de bonne conduite ;
* de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge et/ou par l’UVCW, applicable au Programme de CIC ;
* de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d’ici au 31 décembre 2026.

Ces documents sont consultables à l’adresse <https://www.uvcw.be/international/actus/art-4940>.

**Les Parties conviennent :**

**Article 1 - Missions du/de la Volontaire**

Le/la Volontaire vient en appui au personnel officiellement désigné par la Commune pour la mise en œuvre du Programme, et ne se substitue pas à celui-ci. En ce sens, la Commune confie au/à la Volontaire, qui les accepte, les missions suivantes, exécutées en collaboration avec M./Mme …, désigné·e comme Coordinateur·trice pour le Programme de CIC :

La commune peut demander à l’UVCW d’associer le/la Volontaire à ses communications relatives au Programme de CIC.

Le/la Volontaire exécutera ses missions avec soin, probité et conscience, dans les conditions prévues dans la présente convention. Dans l’exercice de cette mission, les Parties se doivent respect et égards mutuels. Le/la Volontaire s’engage à respecter strictement cette mission et les positionnements officiels de la Commune, ainsi qu’à rendre compte au minimum … fois par an au Collège et … fois par an au Conseil communal des travaux menés et avancées obtenues dans le cadre de sa mission.

La Commune et le/la Volontaire sont informées que l’UVCW se réserve le droit de suspendre la participation de la Commune au Programme de CIC, tel que prévu dans les Conditions générales de participation.

**Article 2 - Obligations administratives**

Dans les cas où une autorisation doit être demandée auprès d’une instance quelconque pour l’exécution d’une activité volontaire (ONEM, médecin conseil de l’organisme assureur, …), le/la Volontaire est seul·e responsable de l’accomplissement des démarches à effectuer et de l’obtention des autorisations nécessaires.

Le/la Volontaire déclare avoir obtenu la ou les autorisations nécessaires pour exécuter sa mission et reconnaît l’absence de responsabilité de la Commune.

**Article 3 - Lieux d’accomplissement des missions du/de la Volontaire**

Les Parties conviennent que le lieu d’accomplissement principal des missions se situe …

Toutefois, le/la Volontaire pourrait être amené·e, au cours de la Programmation, à exercer son activité dans un autre lieu, et notamment à participer à des déplacements dans le pays partenaire. Les obligations et consignes à respecter dans ce cas sont détaillées dans les Conditions générales de participation 2022-2026 du Programme de CIC, et dans la Charte de Bonne conduite, que le/la Volontaire, comme tout participant, est tenu·e de signer et de retourner à l’UVCW.

**Article 4 - Personne de référence**

Le/la Volontaire peut faire appel à … en cas de difficulté ou de problème, ou pour lui demander d’apporter une aide particulière. Les personnes officiellement en charge du Programme de CIC dans la Commune restent M./Mme …, mandataire en charge, et M./Mme …, Coordinateur/trice.

**Article 5 - Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée débutant le … / … / … pour se terminer le 31/12/2026, correspondant à la fin de la programmation quinquennale 2022-2026.

**Article 6 – Horaire**

La mission du/de la Volontaire est effectuée dans le cadre d’un horaire variable. *Compléter si nécessaire.*

**Article 7 – Indisponibilités**

Le/la Volontaire s’engage à prévenir la Commune de ses éventuelles indisponibilités dès qu’il/elle en a connaissance, afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires.

**Article 8 – Responsabilités**

Sauf en cas de dol, de faute grave ou de fautes légères habituelles, le/la Volontaire n’est pas, sauf s’il s’agit de dommages qu’il/elle s’occasionne à lui/elle-même, civilement responsable des dommages qu’il/elle cause dans l’exercice de sa mission. La Commune est civilement responsable de ces dommages.

**Article 9 – Assurance**

La Commune a, conformément à l’article 6 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires, souscrit auprès de la compagnie d’assurance … *(compléter)* une police d’assurance portant le numéro … *(compléter)* et couvrant la responsabilité civile extracontractuelle de la Commune pour les dommages causés par le/la Volontaire dans l’exercice de sa mission.

**Article 10 - Remboursement des frais supportés par le/la Volontaire**

Le/la Volontaire se voit rembourser par la Commune qu’il/elle appuie, sur justificatifs, les frais encourus dans l’exercice de sa mission conformément aux dispositions reprises dans les Conditions générales de Participation.

**Article 11 - Fin de convention et résiliation**

Les parties peuvent mettre fin à la convention, à tout moment, de commun accord.

Chacune des parties peut unilatéralement résilier la convention, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

S’il est mis fin à la convention par le/la Volontaire, il/elle veillera à assurer la clôture des actions entamées, dans la limite de ses responsabilités et tâches.

La présente convention est établie à … *(compléter)*, le … / … / … ,

en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de … Le/La volontaire

(Nom, fonction, signature) (Nom, signature)